VENDREDI 8 DÉCEMBRE 1854 — 19e ANNÉE. — N. 8549 — VENDREDI 8 DÉCEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Puissance paternelle; legs à un mineur; privation de la jouissance légale; administration confiée à un tiers. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Affaire du *Constitutionnel*: les héritiers Aguado contre M. Véron.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Contrefaçon de marques de fabrique; fabrication étrangère; transit en France; mise en circulation. — Cour d'assises; fausse monnaie; amende. — Cour d'assises; vote au scrutin secret; avertissement au jury. — Cour d'assises; témoin; anabaptiste; formule du serment. — *Cour impériale de Toulouse* (ch. correct.) : Exercice illégal de la médecine à l'occasion du choléra dans l'Ariége. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols de papiers à l'administration des postes; trois accusés. — Détournements par un clerc d'huissier. — *Tribunal correctionnel de Saint-Lô* : Rébellion envers un huissier; procès-verbal.
EXÉCUTION DE DOMBEY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 6 décembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. d'Herbelot, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bergognié, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé conseiller honoraire;

Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Picot, juge au même siége, en remplacement de M. d'Herbelot, qui est nommé conseiller;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Pont, président du siége de Corbeil, en remplacement de M. Picot, qui est nommé vice-président;

Président du Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Bourgoin, président du siége de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Pont, qui est nommé juge au Tribunal de la Seine;

Président du Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Lejouteux, juge d'instruction au siége de Melun, en remplacement de M. Bourgoin, qui est nommé président du Tribunal de Corbeil;

Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Voizot, juge suppléant au siége de Versailles, en remplacement de M. Lejouteux, qui est nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Vial, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Becquet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 3), et nommé juge honoraire;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Baret du Coudert, procureur impérial près le siége de Mantes, en remplacement de M. Vial, qui est nommé juge;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Douet d'Arcq, procureur impérial près le siége de Châteaudun, en remplacement de M. Baret du Coudert, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. de Bouthillier-Chavigny, substitut du procureur impérial près le siége de Reims, en remplacement de M. Douet d'Arcq, qui est nommé procureur impérial à Mantes;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Merveilleux-Duvignaux, substitut du procureur impérial près le siége de Chartres, en remplacement de M. Bouthillier-Chavigny, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Gérin, substitut du procureur impérial près le siége d'Auxerre, en remplacement de M. Merveilleux-Duvignaux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Reims;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Courant, substitut du procureur impérial près le siége de Rambouillet, en remplacement de M. Gérin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chartres.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Normand, substitut du procureur impérial près le siége de Châteaudun, en remplacement de M. Courant, qui est nommé substitut du procureur impérial à Auxerre;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Vaney, juge suppléant au siége d'Auxerre, en remplacement de M. Normand, qui est nommé substitut du procureur impérial à Rambouillet;

Président du Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Dubois, président du siége d'Auxerre, en remplacement de M. Bonneville de Marsangy, qui a été nommé conseiller à la Cour impériale de Paris;

Président du Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Massé, président du siége d'Epernay, en remplacement de M. Dubois, qui est nommé président à Versailles;

Président du Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Bazire, juge d'instruction au siége de Fontainebleau, en remplacement de M. Massé, qui est nommé président à Auxerre;

Juge au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Guyard, juge d'instruction au siége de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Bazire, qui est nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Perrin, juge suppléant au siége de Melun, en remplacement de M. Guyard, qui est nommé juge à Fontainebleau;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Try, procureur impérial près le siége de Fontainebleau, en remplacement de M. Yvert, démissionnaire;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Gerbé de Thoré, procureur impérial près le siége de Joigny, en remplacement de M. Try, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Renard, procureur impérial près le siége de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Gerbé de Thoré, qui est nommé procureur impérial à Fontainebleau;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Jourdain, substitut du procureur impérial près le siége de Troyes, en remplacement de M. Renard, qui est nommé procureur impérial à Joigny;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Benoist, substitut du procureur impérial près le siége de Corbeil, en remplacement de M. Jourdain, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Angot des Rotours, substitut du procureur impérial près le siége d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Benoist, qui est nommé substitut du procureur impérial à Troyes;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Destresse de Lanzac de Laborie, juge suppléant au siége d'Auxerre, en remplacement de M. Angot des Rotours, qui est nommé substitut du procureur impérial à Corbeil;

Le même décret porte :

M. Guyard, nommé par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bazire, qui est nommé président;

M. Mesnard, juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guyard, qui est nommé juge à Fontainebleau.

Voici les états de services des magistrats qui figurent dans le décret précédent :

M. d'Herbelot, 1830, avocat; — 1er septembre 1830, juge d'instruction à Paris; — 28 septembre 1830, juge au même siége; — 10 mai 1846, vice-président du Tribunal de la Seine.

M. Picot, 1832, avocat; — 6 mai 1832, juge suppléant au Tribunal civil de la Seine; — 13 juillet 1837, juge à Paris; — 26 avril 1843, juge d'instruction.

M. Pont, 1830, avocat, docteur en droit; — 25 septembre 1830, juge à Châteaudun; — 2 mars 1832, juge à Chartres; — 19 mars 1853, président du Tribunal civil de Corbeil.

M. Lejouteux, 23 avril 1841, juge à Châteaudun; — 16 janvier 1842, juge d'instruction au même siége; — 7 septembre 1850, juge à Melun.

M. Vial, 1830, avocat; — 10 juillet 1830, substitut à Château-Gonthier; — 6 décembre 1831, substitut à Arcis-sur-Aube; — 7 mai 1834, substitut à Auxerre; — 7 mars 1838, procureur du roi à Bar-sur-Seine; — 9 décembre 1842, procureur du roi à Chalons; — 11 juillet 1846, procureur du roi à Auxerre; — 4 février 1849, substitut à Paris.

M. de Bouthillier-Chavigny, 1847, juge suppléant à Tonnerre; — 23 mai 1847, substitut à Provins; — 1848, révoqué; — 9 janvier 1850, substitut à Bar-sur-Aube; — 1er septembre 1851, substitut à Reims.

M. Merveilleux-Duvignaux, 1851, avocat; — 12 juin 1851, substitut à Sainte-Menehould; — 7 avril 1852, substitut à Rambouillet; — 28 janvier 1854, substitut à Chartres.

M. Gérin, 1851, juge suppléant à Fontainebleau; — 30 juillet 1851, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 28 janvier 1854, substitut à Auxerre.

M. Courant, 1851, juge suppléant à Melun; — 21 janvier 1851, substitut à Bar-sur-Seine; — 28 janvier 1854, substitut à Rambouillet.

M. Normand, 1852, avocat; — 2 mars 1852, substitut à Châteaudun.

M. Vaney, 27 octobre 1852, juge suppléant à Auxerre.

M. Dubois, 1833, substitut à Châlons-sur-Marne; — 13 juillet 1833, substitut à Vitry-le-Français; — 20 octobre 1835, substitut à Châlons-sur-Marne : — 14 juin 1837, substitut à Troyes; — 23 avril 1841, procureur du roi à Epernay; — 5 septembre 1845, procureur du roi à Melun; — 22 décembre 1846, procureur du roi à Reims; — 21 janvier 1851, président du Tribunal d'Auxerre.

M. Massé, 1847, avocat; — 25 novembre 1847, juge à Provins; — 21 janvier 1850, juge à Reims; — 28 janvier 1854, président du Tribunal d'Epernay.

M. Bazire, 2 août 1852, substitut à Bar-sur-Aube; — 21 octobre 1844, juge d'instruction à Bar-sur Seine; — 21 octobre 1851, juge à Fontainebleau.

M. Guyard, 1845, juge suppléant à Auxerre; — 13 février 1845, substitut à Bar-sur-Seine.

M. Perrin, 1851, avocat; — 4 février 1851, juge suppléant à Melun.

M. Try, 1847, avocat; — 14 avril 1847, juge suppléant à Versailles; — 6 mai 1848, substitut à Pontoise; — 4 février 1849, substitut à Chartres; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Dreux; — 7 avril 1852, procureur de la République à Fontainebleau.

M. Gerbé de Thoré, 1849, ancien magistrat; — 14 septembre 1849, procureur de la République à Lectoure; — 16 août 1851, procureur de la République à Joigny.

M. Renard, 7 avril 1852, procureur de la République à Bar-sur-Aube.

M. Jourdain, 1849, avocat; — 3 juin 1849, substitut à Châteaudun; — 12 décembre 1851, substitut à Troyes.

M. Benoist, 1852, avocat; — 2 mars 1852, substitut à Corbeil.

M. Angot des Rotours, 14 septembre 1852, juge suppléant à Melun; — 25 mars 1854, substitut à Arcis-sur-Aube.

M. Destresse de Lanzac de Laborie, 27 octobre 1851, juge suppléant à Auxerre.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 5 décembre.

PUISSANCE PATERNELLE. — LEGS A UN MINEUR. — PRIVATION DE LA JOUISSANCE LÉGALE. — ADMINISTRATION CONFIÉE A UN TIERS.

La disposition par laquelle un testateur charge un tiers de l'administration des biens par lui légués à un enfant mineur sous la condition que le père n'en aura pas la jouissance, n'a rien de contraire aux droits essentiels de la puissance paternelle. (*Art.* 384, 387, 389 *du Code Nap.*)

Cette question a été l'objet d'une vive controverse dans la doctrine et la jurisprudence. La Cour de Besançon, dans un arrêt remarquable, en date du 15 novembre 1807, rapporté et approuvé par Merlin, et la Cour de Caen, par arrêt du 11 août 1825, l'ont décidée dans le sens du droit exclusif et absolu du père à l'administration des biens légués à l'enfant mineur, même sous la condition expresse de la privation de jouissance légale. Cette opinion est aussi celle de Toullier. Mais la Cour de cassation (11 novembre 1828, rejet; Paris, S. 30, 1, 78), la Cour de Caen (20 novembre 1840) et celle de Nîmes (20 décembre 1837) ont jugé au contraire que la condition d'exclusion de l'administration légale du père pouvait être valablement apposée à un legs fait à un enfant mineur. Cette opinion est partagée par Prudhon, Vazeille et MM. Rolland de Villargues et Demolombe. C'est en ce sens que la Cour a statué dans l'espèce suivante :

Par testament olographe, en date du 15 mars 1846, le sieur Cambuzat a institué pour sa légataire universelle la mineure Julie-Emma Rolin, sa nièce, mais en nommant pour régent général des revenus des biens meubles et immeubles le sieur Roland, notaire.

Ce testament, tant à raison de cette disposition qu'à raison d'autres legs éventuels, allait être l'objet de diverses attaques, lorsque, à la date du 16 juillet de la même année, il intervint entre tous les héritiers du sang, frères et sœur du testateur, et le sieur Rolin, père de la mineure, un pacte de famille, passé devant notaire, par lequel l'exécution du testament fut consentie dans toutes ses parties et dans le sens ci-après déterminé, que tous les contractants ont considéré comme étant l'intention formelle du testateur.

Par cet acte, les parties conviennent que les revenus des biens seront perçus par l'administrateur désigné pour profiter exclusivement à la mineure, sans que le père ou la mère de la mineure puissent y rien prétendre à quelque titre que ce soit; que le conseil de famille réglera les frais d'éducation; que, pour les placements à faire, l'administrateur requerra l'assentiment des époux Rolin, père et mère, et qu'en cas de dissidence, l'emploi sera réglé par le conseil de famille. »

Cette convention a reçu son exécution jusqu'au décès du sieur Roland, administrateur désigné. A ce moment, M. Rolin, père de la mineure, voulant ressaisir l'administration des biens légués à sa fille, biens dont l'importance n'est pas moindre de 150,000 fr., s'adressa aux héritiers du notaire Roland, pour obtenir la remise des titres et valeurs appartenant à la mineure; mais il trouva dans leur main une opposition formée à la diligence de MM. Cambuzat, oncles de la mineure Rolin. Une demande en main-levée de cette opposition fut portée par le sieur Rolin père devant le Tribunal civil de la Seine qui, par jugement du 4 août 1853, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte du testament olographe du 15 mars 1846, et du pacte de famille passé le 16 juillet, même année, devant Villiers, notaire à Clamecy, que la volonté du testateur a été, de l'aveu de toutes les parties, que Rolin ne fût pas investi de l'administration des biens légués et qu'il n'en eût pas la jouissance; qu'il en résulte également que Rolin a donné son consentement à l'exécution du testament ainsi entendu;

« Attendu que la volonté du testateur a eu deux objets distincts : le premier, d'exclure Rolin de l'administration des biens qu'il allait léguer à sa nièce mineure; le second, de désigner Roland comme administrateur au lieu et place du père;

« Qu'il suit de là que le décès de Roland, survenu en 1852, donne lieu à la nécessité de pourvoir à son remplacement, mais laisse subsister l'exclusion qui a été l'objet principal de la volonté du testateur, et la condition conséquemment de l'institution faite au profit de la mineure;

« Attendu que l'adhésion librement donnée par Rolin à cette condition est irrévocable; qu'il fera valoir, s'il y a lieu, les motifs qu'il aurait de s'opposer au choix du nouvel administrateur qui, d'après l'esprit de la transaction, devra être désigné par le conseil de famille, motifs qui seront au besoin appréciés par le Tribunal compétent;

« Déclare Rolin mal fondé en sa demande. »

Appel.

Me Duvergier, pour le sieur Rolin, soutient d'abord que MM. Cambuzat sont sans droit et sans intérêt pour entraver l'action du tuteur et discuter l'étendue de son droit. Au fond, il invoque les considérations d'ordre public qui militent en faveur du maintien de la puissance paternelle dans son intégrité, pour écarter les arguments tirés de la convention du 16 juillet 1846. Cet acte, d'ailleurs consenti en vue de la personne du notaire Roland, doit disparaître avec lui pour ne laisser place qu'à la question telle qu'elle ressort des termes mêmes du testament. Il concède à cet égard que l'intention du testateur a été d'exclure le père de la jouissance des biens légués, et qu'en cela la disposition doit être respectée comme autorisée par l'art. 387 du Code Napoléon. Mais il soutient que, en dehors des cas d'indignité et des causes d'exclusion de la tutelle, aucune disposition de nos lois n'autorise à priver le père du droit d'administrer les biens de son enfant mineur. C'est là, dit le défenseur, une partie essentielle, nécessaire, de la puissance paternelle. Je sais, continue Me Duvergier, que la rigueur de ce principe a rencontré des adversaires, et que la jurisprudence tend à laisser aux Tribunaux le pouvoir de concilier la garantie due aux droits du père avec la protection due aux intérêts de l'enfant. Aussi, pour lever tous les scrupules, M. Rolin offre d'accepter toutes les mesures que la Cour croira devoir prescrire dans l'intérêt de la conservation des biens de sa fille mineure; mais il est de son honneur et de son devoir de réclamer le titre et les droits d'administrateur dont la loi ne permet pas qu'il soit dépouillé.

Me de Saligny, pour MM. Cambuzat, a combattu la fin de non-recevoir, au nom de la protection que doit la famille aux intérêts des mineurs; au fond, il a développé les motifs à l'appui de la sentence attaquée; l'événement, dit-il en terminant, a prouvé la sagesse du testateur, et jamais la précaution d'exclure le père de la jouissance et de l'administration des biens légués n'a été mieux justifiée. En effet, depuis le décès du testateur, le désordre a éclaté dans les affaires du sieur Rolin, sa fortune personnelle a disparu, celle de sa femme est compromise, et son dernier immeuble vient d'être vendu sur la poursuite d'un créancier.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par Rolin contre l'action de Cambuzat et consorts, et tirée de ce que ceux-ci seraient sans qualité pour la diriger :

« Considérant que cette fin de non-recevoir n'a pas été présentée devant les premiers juges; qu'au surplus, Cambuzat et consorts demandent l'exécution du pacte de famille auquel a participé Rolin lui-même; qu'enfin, les intérêts des mineurs sont placés sous la protection de la famille;

« En ce qui touche le fond :

« Considérant que la condition imposée par le testateur au legs qu'il a fait à la mineure n'est pas prohibée par la loi;

« Qu'elle ne porte pas atteinte aux droits essentiels de la puissance paternelle;

« Qu'elle est un moyen d'assurer l'exécution de la disposition autorisée par l'art. 387 du Code Napoléon, et par laquelle le testateur ou le donateur peut priver les père et mère de la jouissance des biens légués ou donnés;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dehère.

Audience du 7 décembre.

AFFAIRE DU *Constitutionnel*. — LES HÉRITIERS AGUADO CONTRE M. VÉRON.

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 novembre l'objet de la contestation portée devant le Tribunal de commerce et les prétentions respectives des parties.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes (plaidants, Mes Baudouin et Schayé, agréés) :

« Le Tribunal, statuant tant sur les conclusions des héritiers Aguado que sur les conclusions de Véron;

« Sur la compétence,

« Attendu que l'arrêt de la Cour, en date du 11 avril dernier, ledit arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal civil, s'est borné à décider que le litige était social et que les parties devaient procéder, conformément à la clause compromissoire insérée aux statuts;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un différend à l'occasion de la nomination des arbitres-juges, que le Tribunal est donc compétent;

« Par ces motifs, retient :

« Au fond,

« Attendu que l'article 39 des statuts porte : « Les contestations, à raison de la société, seront jugées par trois arbitres-juges nommés amiablement par les parties, et, à défaut par les parties de s'entendre sur le choix, les arbitres seront nommés d'office par le président du Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente. »

« Attendu qu'en présence des termes de cette clause, les héritiers Aguado ne sont pas fondés à désigner leur arbitre comme ils le prétendent, conformément au droit commun auquel il a été dérogé, qu'il y a lieu, à raison du désaccord constant des parties, de recourir à la mesure prescrite par les conventions, et de dire que, conformément à la demande de Véron, les arbitres seront nommés d'office par M. le président du Tribunal;

« Qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres fins et conclusions des parties;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie les parties à se pourvoir devant M. le président du Tribunal pour être procédé à la nomination des arbitres-juges en conformité de l'article 39 des statuts sociaux;

« Déclare les parties non recevables dans leurs autres fins et conclusions;

« Condamne les héritiers Aguado aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 décembre.

CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE. — FABRICATION ÉTRANGÈRE. — TRANSIT EN FRANCE. — MISE EN CIRCULATION.

Le fabricant étranger qui a fabriqué des objets portant les noms et marques supposés et altérés de fabricants français, la raison sociale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, et un lieu autre que celui de la fabrication, commet le délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal, ainsi que l'indique le § 1er de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, si ces objets ont été *sciemment exposés en vente ou mis en circulation* en France, suivant le vœu du § 2 de ce même article.

On doit attacher à ces expressions *mis en circulation* en France, un sens général qui fait tomber sous l'application de l'art. 1er, § 2, de la loi du 28 juillet 1824, aussi bien les marchandises ainsi contrefaites, introduites en fraude *par transit*, que celles destinées à circuler en France et à y être consommées. Ces dispositions pénales sont applicables surtout lorsqu'il est constaté, comme dans l'espèce, que ces marchandises contrefaites ont été expédiées de l'étranger, par la voie du transit, il est vrai, à un commissionnaire en France, lequel les a fait diriger ensuite à un port d'embarquement, d'où il les a en définitive expédiées à leur destination dans les colonies.

Le prévenu prétendrait en vain s'abriter derrière la fiction que les lois fiscales attachent aux marchandises voyageant en transit; cette fiction ne peut avoir pour effet de couvrir la fraude et la contrefaçon et de nuire aux droits des tiers que toutes les lois sur la matière, loin d'avoir méconnus, ont au contraire voulu protéger.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Jean-Henri Morin, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 14 juillet 1854, qui l'a condamné à 500 francs d'amende et à des dommages-intérêts au profit des sieurs Gaupillat, Illig et autres, pour contrefaçon de marques de fabrique.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Mathieu Bodet, pour le sieur Morin, demandeur en cassation, et Me Achille Morin, pour les sieurs Gaupillat, Illig et autres, défendeurs intervenants.

COUR D'ASSISES. — FAUSSE MONNAIE. — AMENDE.

La condamnation prononcée pour fausse monnaie doit toujours être accompagnée de la peine d'amende édictée par l'article 164 du Code pénal.

Rejet du pourvoi formé par Jean Cassan, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 27 octobre 1854, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés, pour fausse monnaie; mais cassation dans l'intérêt de la loi, et conformément aux conclusions prises à l'audience par M. l'avocat-général Renault d'Ubexi, en ce que la Cour d'assises n'a pas prononcé l'amende édictée par l'article 164 du Code pénal.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — VOTE AU SCRUTIN SECRET? — AVERTISSEMENT AU JURY.

Il y a nullité de la déclaration du jury et des débats qui l'ont précédée, lorsque le président de la Cour d'assises a omis d'avertir le jury que son vote devait avoir lieu au scrutin secret.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Pierre Chiche, de l'arrêt de la Cour d'assises du Doubs, du 3 novembre 1854, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour faux témoignage en matière civile.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — ANABAPTISTE. — FORMULE DU SERMENT.

Les anabaptistes cités comme témoins devant la Cour d'assises peuvent-ils être tenus de prêter le serment exigé par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'ils prétendent que leur religion leur interdit de prêter ce serment dans les termes de sa formule?

Cette question a été implicitement résolue négativement aujourd'hui par la Cour qui a rejeté le pourvoi des nommés Jacques Girardey, Victor Barré, Pierre-Eugène Brun et Aimable-Joseph Py, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Doubs, du 5 novembre 1854, qui les a condamnés à diverses peines pour vols qualifiés.

Le procès-verbal des débats constatait qu'un des témoins de cette affaire, *anabaptiste*, avait refusé de prêter le serment de l'article 317 du Code d'instruction criminelle en prétendant que sa religion s'y opposait; sur ce refus, le président de la Cour d'assises, à défaut d'opposition, soit du ministère public, soit de l'accusé, avait passé outre et avait entendu sa déposition sans prestation de serment.

M. le conseiller Plougoulm a examiné d'office cet incident inséré au procès-verbal, et la Cour, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi, a consacré implicitement le bien jugé du président de la Cour d'assises en rejetant le pourvoi.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean Besse, condamné par la Cour d'assises de la Dordogne aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre; — 2° De Joseph Strebler (Meurthe), 15 ans de travaux forcés, incendie; — 3° De Joseph Bourgeois, François Beauvillier et autres (Meurthe); — 4° De François-Victor-Nicolas Péclet et Claude-Etienne Lambert (Doubs), 30 ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 5° De Jean-Marie-Michel Bellier (Ille-et-Vilaine), 12 ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6° De Léonard-Augustin Rutard (Loir-et-Cher), 8 ans de réclusion, récidive de vol qualifié; — 7° De Henri Rerat (Doubs), 2 ans d'emprisonnement, faux témoignage; — 8° De Alexandre-François Reniéville (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 9° De Louis-Eugène Leclapart (Marne), 6 ans de réclusion, vol ouvrier; — 10° De Antoinette Vegheant (Puy-de-Dôme), 10 ans de réclusion, vol qualifié; — 11° De Adélaïde-Reine Dejardin (Nord), 12 ans de travaux forcés, infanticide; — 12° De Antoine Flouret (Dordogne), 5 ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 13° De Jacques-Benjamin Forestier (Seine-Inférieure), 20 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° De Jacques Girardey, Victor Barré, Pierre-Eugène Brun et Joseph Py (Doubs), 10 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15° De François Pont (Marne), 20 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 16° De Jean-Léonard Meckert (Meurthe), 7 ans de réclusion, vol qualifié; — 17° De Jean-Edouard Favié (Dordogne) 10 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 18° De François Bergeron (Gard), 5 ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 19° De Jean Voisset (arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Marne pour vols qualifiés; — 20° De Antoine Bourbaud (arrêt de la même Cour), renvoi aux assises de la Seine pour faux en écriture de commerce.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Daguilhon-Pujol.

Audience du 10 novembre.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE A L'OCCASION DU CHOLÉRA DANS L'ARIÉGE.

M. François R..., ancien élève de l'Ecole des mines de Paris, habite depuis longtemps le canton de Labastide-de-Sérou (Ariége), dont il est originaire, et où sont situées les propriétés qu'il exploite. Homme instruit, observateur habile autant qu'éclairé, il a été conduit par un concours de circonstances locales à donner d'abord des conseils hygiéniques suivis plus tard d'excursions nombreuses dans le champ médical. Le succès et la confiance publique aidant, sa réputation a grandi si bien, qu'au dire du commissaire de police cantonal : « Il voit à lui seul plus de malades que tous les docteurs du canton et même des cantons circonvoisins. » Comment expliquer cette faveur singulière? Où trouver la cause de cette affluence, que l'on ne sollicite pas? Le succès y est pour quelque chose, sans doute; peut-être aussi vient-elle de ce qu'on ne l'a pas recherchée. Mais il faut la demander surtout au désintéressement de celui qui en est l'objet, à son dévoûment absolu pour tous les malheureux qui l'implorent et dont il a donné naguères de si nombreux exemples durant l'épidémie qui vient de ravager si cruellement le département de l'Ariége.

Dans un rapport remarquable par sa lucidité, M. le conseiller Fort rappelle sommairement les faits de la poursuite.

Le 16 décembre 1853, le sieur François R... a été condamné une première fois à 10 fr. d'amende par le Tribunal correctionnel de Foix pour exercice illégal de la médecine. Cette condamnation ne l'a pas empêché, dit ce magistrat, de continuer. Aussi, le 15 juillet dernier, un procès verbal a-t-il été dressé contre lui par M. le commissaire de police du canton de Labastide-de-Sérou, sur la plainte de deux docteurs médecins à la résidence de cette dernière ville. Les témoins entendus ont confirmé les faits; mais il n'est pas articulé que le sieur François R... ait usurpé le titre de médecin, et la procédure, sauf quelques *on dit* contraires qui n'ont pas été vérifiés devant les premiers juges, constate qu'il n'a été rien demandé, et qu'il n'a été rien payé pour les soins donnés par le sieur R...

Sur cette poursuite, est intervenu, le 26 août dernier, un jugement du Tribunal de Foix, qui condamna, en récidive, le sieur François R... à dix jours de prison et 20 fr. d'amende, par application des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI.

Appel de la part du prévenu.

Interpellé par M. le président, le sieur François R... répond en ces termes :

« J'avoue que depuis la première condamnation qui m'a frappé j'ai vu les malades qui sont venus réclamer mes soins. Je n'ai cru pouvoir me dispenser de me rendre aux prières des personnes souffrantes, et je crois que tout autre en ferait de même, pour si peu charitable qu'il fût envers ses semblables. Je n'ai, du reste, jamais reçu de rétribution et je proteste contre toute imputation contraire. »

Dans l'intérêt du prévenu, Me Rumeau, avocat, s'exprime en ces termes :

La poursuite exercée contre M. R.... peut être, jusqu'à un certain point, légitime; mais il faut convenir qu'elle est bien rigoureuse, et que, dans tous les cas, elle manque d'opportunité.

Vous n'ignorez pas, en effet, Messieurs, les ravages exercés par le choléra dans l'Ariége depuis les premiers jours de septembre et qui ont mis si bien en relief le courage et la générosité de votre digne chef (1). Le canton de Labastide est un de ceux qui ont été le plus cruellement éprouvés par le fléau (2). Là, comme ailleurs, l'autorité départementale a fait appel à tous les dévouements, et si quelques natures pusillanimes ont déserté le poste que leur assignait le danger, on est heureux de penser que de simples citoyens ont bravement payé leur dette à l'humanité.

Fidèle à ses instincts philantropiques, M. R... n'a pas attendu cette fois qu'on vînt à lui. Durant trente-quatre jours qu'a duré l'épidémie, on l'a vu continuellement sur la brèche. Sa généreuse initiative n'a trouvé de bornes que dans l'épuisement momentané de ses forces physiques, et la plupart de ceux qu'il a traités lui doivent la conservation de leurs jours. Aussi combien de familles l'accompagnent en ce moment de leurs bénédictions! Et c'est dans de pareilles circonstances qu'on vient vous demander le maintien de la décision qui l'a frappé quelques jours avant! Eh! qu'il me soit permis, Messieurs, de le redire, cette poursuite peut être rigoureusement légitime, mais elle est à coup sûr bien intempestive.

Après avoir indiqué la source de la plainte portée contre le prévenu et fait remarquer qu'elle n'émane ni des autorités locales ni des malades qu'il a soignés, Me Rumeau discute, avec la jurisprudence et la doctrine, ce que l'on doit entendre par exercice illégal de la médecine. Il démontre que, ramenée à son véritable but, la loi de l'an XI ne saurait être appliquée au sieur François R..., et demande en sa faveur l'exception autorisée par l'avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, à l'égard des curés et desservants.

Examinant ensuite la question au point de vue de la pénalité quand il y a récidive, Me Rumeau soutient que l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI ne punit la récidive de la peine de la prison et de l'amende que lorsque au fait renouvelé d'exercice illégal de la médecine vient se joindre l'usurpation du titre de médecin, ce qui n'a jamais eu lieu dans l'espèce.

A l'appui de cette thèse, le défenseur invoque l'opinion de Morin (*Dictionnaire de droit civil*, v° Art de guérir, p. 76), et un arrêt de la Cour de Rennes, du 9 décembre 1846. (J. P., t. 1er, 1847, p. 589.)

M. l'avocat-général Cahagne a d'abord fait remarquer que les poursuites exercées contre le prévenu étaient antérieures à l'époque où le choléra a fait irruption dans l'Ariége, et sans vouloir enlever au sieur R... le mérite de son dévoûment pendant l'épidémie, il repousse le reproche d'inopportunité que son défenseur a fait entendre contre l'assignation en démis d'appel.

Suivant l'organe du ministère public, les faits étant avoués par le prévenu, l'application de la loi de ventôse lui serait inévitable; seulement il pense, avec la Cour de cassation, que les peines portées par l'article 36 sont inapplicables, en cas de récidive, au fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre; que cette contravention ainsi formulée est régie par les dispositions du Code pénal ordinaire concernant la récidive en matière de simple police, c'est-à-dire que l'amende reste de 15 fr. au maximum (sans pouvoir être portée au double), et que la Cour doit, par application des articles 483 et 474 dudit Code, prononcer un emprisonnement de cinq jours. (Cas., 9 novembre 1843. J. P., t. 1, 1844, p. 256.) En conséquence, M. l'avocat-général demande de son chef que le jugement soit réformé dans ce sens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en principe la récidive entraîne une aggravation de peine; que le paragraphe final de l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI s'applique au cas de l'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre, prévu par l'article 36, comme à celui de l'exercice illégal sans usurpation, prévu par l'article 35; en effet, ces deux articles se relient ensemble, font partie d'un même système et prononcent l'un et l'autre une amende qui ne diffère que par sa quotité;

« Que, néanmoins, l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre n'étant qu'une contravention, quoique déférée aux Tribunaux de police correctionnelle, le juge doit, dans l'application et l'appréciation de l'aggravation de la peine, rester pour ce cas dans les limites des peines de simple police, dont le maximum, aux termes des articles 465 et 466 du Code pénal, est de 15 fr. d'amende et de cinq jours d'emprisonnement;

« Attendu que R..., en exerçant illégalement la médecine, n'a pas usurpé de titre; qu'il ne pouvait dès lors être condamné à 20 fr. d'amende et dix jours d'emprisonnement;

« Attendu que la peine d'emprisonnement prononcée par le paragraphe final de l'article 36 précité est facultative;

« Qu'en considération du dévoûment montré par R... pendant l'épidémie qui a sévi si cruellement à Labastide-de-Sérou, attesté par les autorités locales, la Cour doit être indulgente;

« Par ces motifs,

« La Cour, disant droit sur l'appel relevé par R..., annulant le jugement attaqué, déclare R... convaincu d'avoir, en récidive, exercé la médecine sans diplôme;

« En conséquence, le condamne à 15 fr. d'amende et aux frais. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 7 décembre.

VOLS DE PAPIERS A L'ADMINISTRATION DES POSTES. — TROIS ACCUSÉS.

Ce n'est pas seulement contre les détournements de lettres que l'administration des postes a à se défendre, et voici deux employés, Napoléon Barbey et Joseph Budlot, qui sont accusés d'avoir détourné une quantité de vieux papiers, que le Domaine a l'habitude de vendre, et qui ont produit à ces accusés ou à l'un d'eux une somme de près de 500 fr.

A côté d'eux s'asseoit un troisième accusé, leur complice, selon l'accusation; c'est le nommé Pierre Ancelot.

Quant au procédé qu'ils mettaient en œuvre, l'accusation l'expose de la manière suivante :

« Dans le courant du mois d'août dernier, l'administration des postes fut informée que des employés infidèles détournaient depuis plusieurs mois de vieux papiers de rebut destinés à être vendus au profit du Trésor. Le sieur Delalande, concierge, rue Coq-Héron, 8, et homme de peine au journal *le Constitutionnel*, venait chaque jour à quatre heures du matin porter à la poste les numéros du journal destinés aux départements. Il vit, à plusieurs reprises, un homme, chargé d'un sac volumineux, sortir par la porte-cochère de l'administration, rue Coq-Héron, 10, et se diriger vers la rue Croix-des-Petits-Champs en prenant la rue Coquillière. Ce fait, raconté par lui au sieur Dardouille, employé, et transmis par ce dernier au chef du bureau du matériel, éveilla les soupçons et confirma les renseignements que l'administration avait déjà reçus d'une source différente.

« Une surveillance active fut exercée : le 20 août à trois heures et demie du matin, le sieur Dardouille aperçut dans la cour de l'administration une petite voiture à bras fermée comme celles qui apportent les journaux. Il fut frappé de la présence de cette voiture avant l'heure où l'on a coutume d'envoyer les journaux de la province. Mais son attention s'éveilla davantage encore en voyant s'approcher l'un des employés de la poste, le sieur Barbey, porteur de deux paquets de papiers. Barbey se dirigea vers le magasin qu'il trouva fermé; puis s'apercevant qu'il était surveillé, il reporta ses paquets où il les avait pris, et la voiture disparut aussitôt. Le lendemain, la surveillance ne produisit aucun résultat; mais le 22, à trois heures et demie du matin, le sieur Dardouille vit entrer la même voiture dans laquelle les employés Barbey et Budlot déposèrent chacun un sac de papier. La voiture fut suivie à sa sortie par les agents chargés de la surveillance, et l'homme qui la traînait, le sieur Ancelot, commissionnaire en papiers, fut arrêté rue Jean-Jacques-Rousseau. Ancelot avoua aussitôt qu'il avait été chargé de vendre de vieux papiers dont il connaissait l'origine frauduleuse, pour le compte de Barbey et Budlot, ses anciens camarades de régiment; qu'il avait loué pour l'enlèvement de ces papiers une petite voiture au sieur Durandeau; qu'il avait déjà, huit jours auparavant, effectué un pareil transport à son domicile, et que tous ces vieux papiers s'y trouvaient encore. Malgré le système de dénégation dans lequel Ancelot s'est renfermé depuis dans le cours de l'instruction, ses premiers aveux conservent toute leur force, et sa culpabilité demeure constante; Barbey et Budlot n'ayant été arrêtés que quelques heures plus tard avaient eu le temps de se concerter et de faire disparaître les papiers qui pouvaient se trouver chez eux. Aussi les perquisitions faites à leur domicile ont-elles été sans résultat.

« L'instruction n'en a pas moins établi de la manière la plus évidente leur culpabilité. Barbey avait loué, sous le nom de Michel Napoléon, un local chez le sieur Davilleny, rue Bourbon-Villeneuve, n° 15; il y a vendu, d'après le témoignage de celui-ci, plus de 1,000 kilog. de papiers à raison de 26 fr. les 50 kilog. Dès le mois de mars dernier, les vols avaient commencé; il déposait alors ses sacs de papier chez la dame Grados, liquoriste, rue Croix-des-Petits-Champs, 48. Pendant deux mois environ, il y apporta chaque jour deux grands sacs de papier qu'il envoyait prendre ensuite par le commissionnaire Cabason. Barbey a déjà été condamné, le 24 juin 1833, par le Conseil de guerre maritime de Brest, à six mois de prison pour vente d'effets. Budlot avoue que, depuis cinq à six mois, il volait du papier avec Barbey; mais il prétend n'avoir jamais profité de ces soustractions et n'avoir agi qu'en considération de l'extrême misère de son ami. Une telle explication est inadmissible. Budlot savait que Barbey avait établi un magasin à l'aide de ses vols et qu'il avait entrepris un commerce de papiers déjà assez important. On ne peut supposer qu'il se soit volontairement exposé à la perte de sa place et aux poursuites dont il est aujourd'hui l'objet, s'il n'avait eu, comme dédommagement des risques qu'il courait, une part dans les bénéfices de ces vols. »

Aux débats, Barbey a renouvelé ses aveux. Budlot et Ancelot ont modifié leurs explications. Budlot prétend qu'il a un jour parlé à un employé supérieur des détournements qui se commettaient dans l'administration, et que cet employé lui avait répondu : « Bah! des vieux papiers, ça ne vaut pas une plainte. » Il a cru dès lors pouvoir aider Barbey à prendre ces papiers pour venir en aide à sa misère qui était des plus grandes.

Ancelot a soutenu qu'il croyait, en enlevant les papiers, que ses coaccusés avaient le droit d'en disposer.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Metzinger.

Me Hubert a présenté la défense de Barbey pour qui il a demandé une déclaration de circonstances atténuantes, que le jury a accordée.

Me Lefèvre a présenté la défense de Budlot, et Me Maublanc, celle de Pierre Ancelot.

Ces deux accusés ont été déclarés non coupables.

Barbey a été condamné à deux années d'emprisonnement.

DÉTOURNEMENTS PAR UN CLERC D'HUISSIER.

Maugard a vingt-sept ans. Il a été employé comme clerc chez trois huissiers successivement, et chez ces trois huissiers il a commis des détournements. Maugard aurait pu faire un praticien distingué, mais il est sorti de sa voie pour se livrer au vin, aux femmes et à la poésie. Le vin lui a donné une figure bourgeonnée, les femmes l'ont amené à puiser dans la caisse de ses patrons, et la poésie ne lui a inspiré que les vers suivants, qu'il adressait, dans une lettre jointe au dossier, à une femme à qui il annonçait que cette accusation est son arrêt de mort :

Maugard, tu es mort dix ans trop tard;
Si tu fûs mort dix ans plus tôt,
Il y aurait beaucoup de monde en repos;
Et si tu n'avais jamais existé,
Il y en aurait qui y aurais gagné.

Voici dans quelles circonstances il comparaît devant le jury :

Au mois de juillet 1853, Maugard travaillait en qualité de clerc dans l'étude du sieur Siou, huissier à Paris. Celui-ci, qui avait remarqué chez l'accusé de l'aptitude et de l'assiduité au travail, en fit son principal clerc, aux appointements de 125 fr. par mois. Maugard répondit mal à ce témoignage de confiance, et se rendit coupable de détournements au préjudice de son patron.

« Au mois de juin dernier, après une absence de quelques jours, le sieur Siou put se convaincre que Maugard s'était approprié une somme de 113 fr., montant d'offres faites par le sieur Geffroy. En poussant plus loin ses investigations, il constata dans la caisse d'autres déficits, s'élevant ensemble à 335 fr.

« Le 30 août suivant il porta ces faits à la connaissance du commissaire de police de son quartier.

« Appelé devant ce magistrat, Maugard se présenta, le 4 septembre, dans son bureau, annonçant qu'il était chez le sieur Marécat, huissier, et en mesure de désintéresser le sieur Siou.

« Mais dès le lendemain, 5 septembre, le sieur Marécat, victime à son tour de son nouveau clerc, déposait entre les mains du commissaire de police une plainte contre Maugard en détournement de 180 fr., montant d'un billet à ordre qu'il avait touché pour son patron.

« Maugard fut arrêté; il avoua les faits qui lui étaient imputés.

« Ces détournements mirent sur la trace d'un abus de confiance qui jusqu'alors n'avait pas été révélé à la justice.

« De 1851 à 1853, le sieur Carbonnier, huissier à Rantat (Eure), avait employé Maugard en qualité de clerc. En réglant ses comptes avec deux banquiers, il reconnut que Maugard avait détourné 6,000 fr. sur les sommes par lui reçues pour le compte de son patron. Par égard pour la famille de l'accusé, Carbonnier consentit à un arrangement. Maugard lui souscrivit un billet de 4,000 fr. qui fut endossé par son père. Ce billet n'ayant pas été payé à l'échéance, le sieur Carbonnier a obtenu contre le père et contre le fils un jugement de condamnation. Maugard convient du déficit sans pouvoir l'expliquer, dit-il. Les détournements commis au préjudice de son autre patron ne l'expliquent que trop. D'ailleurs, une lettre qu'il adressait le 18 avril 1854 au sieur Delaporte, et qui est pleine de menaces contre Carbonnier, laisse percer un aveu. Après avoir parlé de la nécessité de cacher ses antécédents, il ajoute : « Je suis coupable, mais bien moins qu'on ne le croit. »

A l'audience, M. le président a beaucoup de peine à renfermer l'accusé dans la précision des faits relevés contre lui. Il se jette souvent dans des explications qui n'expliquent rien, et dans lesquelles il n'est pas souvent heureux. Ainsi, pressé de dire ce qu'il a fait d'une somme de 113 fr., il a répondu l'avoir prise pour obliger un ami. « Quel ami? — Je ne puis le nommer. — Où est-il? — Il s'est *noyé* depuis. »

M. l'avocat-général Metzinger soutient l'accusation, qui est combattue par Me Demonjay, avocat.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, Maugard est condamné à cinq ans de réclusion et à la surveillance de la haute police durant toute sa vie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 30 novembre.

RÉBELLION ENVERS UN HUISSIER. — PROCÈS-VERBAL.

Goujon est prévenu d'avoir maltraité un huissier dans l'exercice de ses fonctions. Il le nie, mais écoutons le procès-verbal que nous copions textuellement et dont la forme est assez originale :

Du 6 novembre 1854, je, Gilles Pezeril, huissier à Saint-Jean-de-Daie, certifie et atteste qu'à la requête du sieur Le M...., lequel est venu chez moi ce matin, m'a requis expressément, parce que, disait-il, il y avait péril en la demeure, sans avoir égard aucunement aux sollicitations des époux Paul Goujon, la femme se nomme Modeste Bréard, tous deux domiciliés à Mont-Martin, d'aller faire un commandement de paiement à ceux-ci, qui étaient sur le point de recevoir paiement d'une certaine quantité de pommes, qu'ils avaient à vendre, qui aurait pu lui être détournée, afin d'être payé par lui d'une somme, en principal et frais, de 38 fr. 89 c., qu'ils lui devaient, compris le commandement, s'il eût été fait, sauf à déduire s'il ne le fait point; résultant d'un jugement rendu par le juge de paix de Saint-Jean-de-Daie, le 20 octobre 1854, pour fournitures et raccommodages d'outils de l'état de maçon et autres travaux de l'état de maréchal.

Déférant à sa réquisition, je me suis transporté au domicile desdits époux Goujon sur les viron quatre heures un quart du soir, pour leur notifier le commandement dont il s'agit, où étant, le nommé Paul Goujon était dans la grange, occupé à vanner du grain. Dès qu'il m'aperçu, il est sorti de sa grange, et s'est approché de moi et m'a proféré quelques injures; mais, un peu après, il a eu l'air de radoucir et de venir plus poli, et il m'a dit d'entrer dans son domicile; il paraissait être *rappaisé*, et être d'assez bonne foi. Moi, n'étant point bien timide, j'y suis entré; cependant il disait à un petit jeune homme, qui était dans la cour, de s'en aller. Je pensais que c'était parce qu'il avait quelque chose que doit avoir un bon citoyen à me communiquer sur cette affaire, mais pas du tout; comme j'avais déposé mon portefeuille sur la table, en prenant la bienséance convenable, il m'a arraché mon portefeuille des mains, que j'avais repris, et les notifications que je *tenaient;* dans lequel portefeuille étaient d'autres pièces essentielles et le jugement dont il est parlé, en me disant par récidive que j'étais, moi ainsi que le requérant : « Deux coquins, voleurs, brigands, scélérats, frippons! Que j'étais un scélérat, brigand, coquin! » A l'instant même, et comme il tenait mon portefeuille, il m'a aussi arraché les copies et original que je tenais et me disposais à mettre en sûreté, en même temps je lui faisais mes observations, et de suite il m'a porté plusieurs coups de poing sur la tête, faisant tomber ma coiffure (une casquette que j'avais sur la tête) dont il s'est aussi saisi; porté plusieurs coups sur le corps, l'estomac; notamment il m'a terrassé en me surprenant d'ailleurs aussi; mais je ne dois pas me battre; il est beaucoup plus jeune que moi, de moitié moins; je pense qu'il n'a pas plus de trente-six ou trente-sept ans. Toujours il me traitait et frappait, et n'épargnait rien, *j'en éprouve donc de fortes douleurs*, tant il était acharné à me maltraiter; j'appelais à mon secours et à ma défense; le petit jeune homme a vu, je crois, ce qui s'est passé, néanmoins personne n'est venu, sans doute qu'on n'a pas entendu, de la manière dont la maison est *posée*. Après m'être esquivé de ses mains et de ses coups avec beaucoup de peine, car c'était comme un forcené, il restait toujours saisi de mon portefeuille et de mes papiers, qu'il changeait de place; je les réclamais toujours, il disait qu'il ne les avait pas; c'était toujours son mot, et il disait en même temps des injures. Dieu a voulu que je m'échappe de ses mains!... Mais il restait saisi de mon portefeuille et papiers (je ne sais point précisément en ce moment si toutes les pièces y sont enfermées). Je me suis transporté chez les voisins en appelant à mon *assistance*, lesquels sont : 1°..., 2°..., 3°...; ils étaient absents. J'ai vu les personnes de la maison, auxquelles j'ai donné connaissance des faits; le fils se nommait Michel Marion. Sur mon invitation est venu avec moi au domicile de Goujon, qui était rentré dans sa grange. En sa présence, je lui ai redemandé mon portefeuille et mes pièces, mais il les avait déposés au côté de la porte de sa grange, et ma coiffure à côté ou dessus. Je me ressaisis de ces objets sous réserve de droit, au cas où il y aurait lieu, et lorsque, par suite, j'étais placé sur le seuil de la croisée de sa maison, par dehors, occupé à mettre *mon parlant à*, il a saisi brusquement mes notifications, sans vouloir à peine me donner le temps de les mettre en forme, en disant : « Entre chez moi, si tu es hardi! »

J'ai donné connaissance de ces faits à d'autres voisins, au sieur Guillaume et à ses gens; il m'a dit que cela ne l'étonnait pas; aux sieurs Gardin, carriers de pierres, au village de Mont-Jean; chez M. l'adjoint de Mont-Martin, qui était sur ma route pour aller chez M. le maire, et à M. le maire, auquel j'ai fait ma déclaration. M. le maire m'a dit qu'il était à peine cinq heures et demie du soir; il m'a affirmé, c'est-à-dire qu'il m'a déclaré qu'il en informerait M. le procureur impérial incessamment. Le jeune homme qui a vu la scène malheureuse, et qui était dans la cour de Goujon, m'a dit s'appeler Louis, fils Michel; il est âgé d'une dizaine d'années.

J'atteste encore qu'une plaie m'a été faite, avec effusion de sang, à un des doigts de ma main gauche, lors des maltraitements qui m'ont été faits par Goujon, et comme je me relevais de la chute occasionnée par ce dernier, il m'a renversé sa table sur les jambes, qui m'a atteint la droite, dont j'y ressens des douleurs.

Ce que dessus j'ai rédigé le présent procès verbal, j'atteste véritable et sincère à mon domicile, étant de retour, pour être remis à M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Lô, à telles fins qu'il appartiendra, dont acte.

Après une relation aussi saisissante par le fond que pittoresque par la forme, la défense n'avait guère de chance de succès. Cependant le Tribunal avait ri; mais il n'a pas été désarmé. Quelques témoins moins gais que le procès-verbal sont venus plus simplement conter la chose, et Goujon est condamné à trois jours de prison.

EXÉCUTION DE DOMBEY.

C'est aujourd'hui que Dombey, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 31 octobre dernier, a été exécuté. On se rappelle sans doute les détails horribles du crime commis par lui. Le 15 septembre dernier, l'ouverture d'une caisse, déposée depuis quelques jours à l'embarcadère du chemin de fer de Lyon, fit découvrir, au milieu d'un amas de vêtements de femme, le cadavre d'un homme qui avait la tête fracassée; cet homme était le sieur Wahl, âgé de quarante et quelques années, marchand horloger en Suisse, venu à Paris pour affaires de son commerce; sa mort était évidemment le résultat d'un assassinat. La police se livra sur le champ à des investigations minutieuses, et dans la soirée du même jour, le chef du service de sûreté arrêtait, comme auteur ou complice de ce crime, Dombey, ouvrier horloger en chambre, âgé de vingt ans. Dombey commença par nier le crime qui lui était imputé.

Plus tard, accablé par les charges qui s'élevaient contre lui, il déclara en avoir été involontairement complice. Il raconta alors qu'un nommé Alix, qu'il connaissait de vue seulement, lui avait emprunté la clé de sa chambre pour un rendez-vous qui ne devait le retenir que peu de temps, et qu'étant rentré dans cet intervalle, il l'avait surpris au moment où il venait d'assassiner le sieur Wahl. Il ajouta que cet Alix, en lui défendant sous peine de mort de divulguer le crime, lui avait remis une somme de 250 fr.

(1) Au plus fort de l'épidémie dans trois départements du ressort, où M. le premier président Piou s'est transporté dans presque toutes les localités atteintes par le fléau, il a courageusement payé de sa personne et de sa bourse. Cette belle conduite a reçu sa récompense. M. Piou vient d'être élevé au grade de commandeur de la Légion-d'Honneur.

(2) Au nombre des victimes, on cite M. de Morteaux-Monera, ancien garde-du-corps et juge de paix du canton depuis quelques mois seulement.

pour faire disparaître la victime, et qu'à cet effet il avait placé le cadavre dans une caisse qu'il avait transportée ensuite à l'embarcadère du chemin de fer de Lyon, où il l'avait laissée. Après en avoir opéré le dépôt, il avait été passer le restant de la soirée au bal de la Closerie des Lilas, et depuis lors il n'avait plus revu l'individu qu'il signalait. Dombey a persisté dans ce système invraisemblable pendant tout le cours de l'instruction. Ce n'est que quatre ou cinq jours avant l'ouverture des débats devant la Cour d'assises qu'il y a renoncé. Il s'est adressé à ce sujet au chef du service de sûreté, auquel il a fait parvenir un billet ainsi conçu :

Monsieur,

Peut-on être plus malheureux que je suis d'avoir persisté si longtemps dans mes dénégations?.. C'était par égard pour ma brave famille que je cachais que j'étais assassin! Maintenant, c'est à vos genoux que je viens faire un aveu sincère : oui, c'est moi qui ai commis le crime qui m'est imputé!..... Pardonnez-moi, de grâce, tous mes mensonges, car je suis le plus malheureux des hommes de n'avoir pas dit plus tôt la vérité... Mon crime est le résultat d'une jeunesse débauchée! .. Pitié, pitié pour moi!...

Après avoir pris connaissance de cette missive, annonçant un retour à la vérité, le chef du service de sûreté se transporta sur-le-champ à la prison de Dombey, et ce dernier, en le voyant, se jeta à ses genoux, lui demanda pardon en sanglotant d'avoir cherché à le tromper et lui fit connaître tous les détails du crime. Lui seul l'avait médité et exécuté; il avait attiré le sieur Wahl dans son logement de la rue du Petit-Pont sous prétexte d'affaires de son commerce, et il l'avait assommé à l'aide d'une espèce de massue en bois pour s'approprier près de cent montres tant en or qu'en argent, représentant une somme de dix ou douze mille francs dont il était porteur, etc., etc. Dombey ayant renouvelé ses aveux devant le jury, nous n'avons pas à revenir sur les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime; on en trouvera les détails dans le compte-rendu que nous avons publié des débats dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er novembre.

Déclaré coupable et condamné à la peine de mort, Dombey entendit avec une insouciance apparente cette terrible condamnation. Néanmoins, immédiatement après l'audience, il signa son pourvoi en cassation, en annonçant l'intention, qu'il réalisa bientôt après, d'adresser aussi un recours en grâce. Il fut conduit ensuite à la prison de la Roquette et placé dans le cachot des *condamnés à mort*, où il fut revêtu de la camisole de force et gardé à vue jour et nuit par un surveillant et un factionnaire. Pendant son séjour à la Roquette, Dombey paraissait en général peu préoccupé de sa situation. Parfois, cependant, de sombres pensées l'agitaient. Il déplorait alors ses désordres passés, son crime horrible, et il s'écriait : « Ce sont les plaisirs désordonnés et la fréquentation des bals publics, où je n'ai fait et où je ne pouvais faire que de mauvaises connaissances, qui m'ont perdu!... Je ne m'en aperçois que trop maintenant. Ah! si j'avais suivi les conseils de mes braves parents, je ne serais pas ici!... Mourir à vingt ans, quel malheur!... »

Ce matin, vers sept heures, l'aumônier du dépôt des condamnés qui lui prodiguait depuis sa condamnation les consolations de la religion, et qui l'avait fait communier il y a une dizaine de jours, est entré dans sa cellule avec le directeur de la prison. Dombey dormait d'un profond sommeil. On l'a réveillé et on lui a annoncé que son double pourvoi était rejeté. Il a compris immédiatement que son dernier jour était arrivé. Il a reçu cette terrible nouvelle avec beaucoup de calme. Au moment où il achevait de s'habiller pour se rendre à la chapelle, le chef de service de sûreté s'étant présenté dans sa cellule, Dombey s'est approché de lui, et lui a demandé la permission de lui serrer la main, puis il a ajouté : « Monsieur Collet, tout ce que je regrette, c'est de ne pouvoir vous témoigner toute ma reconnaissance sur la terre! » Après une station passée en prières à la chapelle avec son confesseur, il a été conduit dans une pièce voisine du greffe, où on l'a engagé à prendre quelques aliments; il a répondu qu'il n'avait ni faim ni soif, et il a refusé de prendre un verre de vin qu'on lui offrait; sur les instances de l'aumônier, il a consenti seulement à prendre une gorgée d'eau-de-vie et à manger deux ou trois bouchées de pain. En terminant ce léger repas, il s'est tourné vers l'un des gardiens en lui disant : « Nous nous reverrons dans l'autre monde!... J'espère que Dieu m'accordera ses faveurs! » De nouveau en conférence avec son confesseur, il l'a prié d'écrire à son père pour lui demander son pardon.

Au bout d'un quart d'heure, cette conférence a été momentanément interrompue par l'exécuteur des hautes œuvres, qui a réclamé le patient pour procéder à la *toilette* du condamné. Pendant cette opération, Dombey a conservé le même calme, et au moment où l'exécuteur lui coupait les cheveux derrière la tête et le col de sa chemise, il a tourné la tête vers lui en disant, avec beaucoup de sang-froid : « Surtout, ne me manquez pas! »

L'échafaud avait été amené sur la place de la Roquette la nuit dernière, longtemps avant le jour, et c'est à la lueur des torches qu'il avait été dressé sur le rond-point entre la prison des jeunes détenus et la maison de force dite dépôt des condamnés. Le bruit de l'exécution, propagé par les maraîchers des environs, n'a pas tardé à se répandre dans les divers quartiers de la halle, et dès six heures du matin un grand nombre de curieux stationnaient sur la place. A partir de ce moment la foule s'est constamment augmentée, et vers huit heures elle était immense. Depuis longtemps on n'avait vu, en pareille circonstance, une aussi grande agglomération de curieux.

Deux minutes avant l'heure fixée pour l'exécution, Dombey est sorti de la salle des condamnés à mort, soutenu d'un côté par l'exécuteur, et de l'autre par son aide. L'aumônier marchait à ses côtés et l'exhortait. Arrivé à la porte de la prison qui donne sur la cour, le condamné a demandé à embrasser les gardiens qui se trouvaient près de lui. Ceux-ci se sont prêtés à son désir. En les embrassant, Dombey versait des larmes. Il s'est ensuite remis en marche et a traversé la cour à pied, toujours soutenu par les exécuteurs et exhorté par l'aumônier. La porte extérieure s'est ouverte, et l'échafaud a soudain apparu. Dombey a supporté sans émotion visible ce terrible spectacle. En arrivant près de l'instrument du supplice, il s'est agenouillé sur la première marche pour faire une courte prière, puis il a embrassé avec effusion l'aumônier et le crucifix qu'il lui a présenté. Aussitôt après, il a franchi d'un pas ferme et assuré les degrés de l'échafaud. En arrivant sur la plate-forme, il a tourné ses yeux vers le ciel sans proférer une seule parole et sans rien perdre du calme qu'il avait montré jusque-là. Huit heures sonnaient à ce moment : avant que le dernier coup eût retenti, l'arrêt était exécuté et Dombey avait cessé de vivre.

CHRONIQUE

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier, la question suivante :

« L'action directe que l'article 1798 du Code Napoléon accorde contre le propriétaire aux ouvriers employés à une construction faite à l'entreprise, est-elle paralysée par la cession que l'entrepreneur peut faire du prix des travaux? »

Le rapport a été fait par M. Jourdan, secrétaire; la Conférence a entendu pour l'affirmative MM. Gosset et Nadault de Buffon, et pour la négative M. Dunoyer. La négative a été adoptée.

— Nous avons rapporté, l'année dernière, diverses condamnations prononcées contre des contrevenants à la loi du 8 juillet 1852 et au réglement d'administration publique du 25 août 1852, sur l'affichage; mais ces dispositions légales étant nouvelles, beaucoup de maisons de commerce, et des plus honorables, les ignorent et commettent des infractions qui les mènent devant le Tribunal correctionnel.

Aujourd'hui des poursuites étaient exercées devant la 6e chambre contre les sieurs Lemonnier, peintre artiste en cheveux; Haudecœur, successeur de Martinet, marchand d'estampes; Ragueneau, fabricant de presses; Thiroin, charcutier; Valerius, bandagiste; William Rogers, dentiste; Beringer, armurier.

M. le substitut Pinard a fait connaître qu'autrefois les contraventions à l'affichage étaient déférées aux Tribunaux de simple police et n'entraînaient qu'une amende de 1 fr. à 5 fr. Mais la loi de finances du 8 juillet 1852 a modifié cette législation, et, dans son article 30, elle a édicté la disposition suivante :

Art. 30. A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à cinquante centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à un franc pour celles d'une dimension supérieure.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article.

Toute infraction à la présente disposition et toute contravention au règlement à intervenir pourront être punies d'une amende de 100 à 500 fr., ainsi que des peines portées à l'article 464 du Code pénal.

En exécution de cette loi, le règlement d'administration publique du 25 août a disposé ainsi dans son article 1er :

Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire dans un lieu public, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, et d'obtenir, de l'autorité municipale dans les départements, et, à Paris, du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher.

Le paiement du droit se fera au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches devront être placées.

Dans le département de la Seine, il se fera dans un ou plusieurs bureaux d'enregistrement désignés à cet effet.

M. Valérius : Je demande la permission au Tribunal de lui faire savoir dans quelle circonstance j'ai fait connaître par une affiche mon changement de domicile. Je me suis entendu avec plusieurs de mes voisins, comme moi obligés de déménager, et nous avons acheté en commun une de ces petites baraques provisoires construites aux approches du Louvre. La cession de cette baraque nous ayant été faite, nous avons fait apposer nos affiches sur les parois extérieures, nous croyant chez nous, absolument comme si nous les avions apposées au-devant de nos boutiques. Vous comprenez notre étonnement lorsque, malgré tant de précautions, nous nous sommes trouvés en contravention à la loi.

M. le président : Il est évident que votre bonne foi n'est pas en question; mais il s'agit d'une contravention où nous n'avons pas à rechercher l'intention. Le Tribunal est lié par la loi et ne peut que l'appliquer.

Tous les prévenus, par application des dispositions précitées, ont été condamnés à 50 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Krautheiner, marchand de vin à Montmartre, 26, boulevard des Poissonniers, à 60 fr. d'amende pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Poutret, marchand de vin à Batignolles, 74, avenue de Clichy, à 50 fr. d'amende pour semblable déficit.

Le sieur Jules Gaïn, marchand de vin, 189, rue Saint-Martin, à 60 fr. d'amende pour déficit de 40 centilitres de vin sur 6 litres vendus.

Le sieur Fraitte, marchand de vin à Batignolles, 14, Grande-Rue, à 50 fr. d'amende pour déficit de 7 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Duval, marchand de vin à Montmartre, 4 et 6, rue de la Réforme, à 30 fr. d'amende pour déficit de 5 centilitres de vin sur un litre.

La femme Cervoise, marchande de vins, à Montmartre, boulevart Rochechouart, 42, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur un litre vendu.

Le sieur Buffet, marchand de vins, à Batignolles, 8, rue de Lévis, à 30 fr. d'amende pour déficit de 10 centilitres de vin sur 2 litres vendus.

Le sieur Brousse, marchand de vin, 94, avenue de Clichy, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 7 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Le sieur Benoit, marchand de vin, à Montmartre, 24, boulevard des Poissonniers, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 20 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Et le sieur Mignard, marchand de vin, à Batignolles, 6, rue de Lévis, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 18 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

— Marie Champion, femme Laloyer, est infirmière à la Clinique. L'exercice de ses fonctions, déjà anciennes, lui a-t-il donné l'expérience que peu de ceux qui entrent à l'hôpital doivent conserver l'espérance d'en sortir? C'est ce qui semblerait résulter de sa conduite envers sa tante, la veuve Champion.

En octobre dernier, la veuve Champion, qui a soixante-six ans, tombe malade et va à l'hôpital, laissant la clé de sa chambre à sa nièce, et lui recommandant de faire prendre l'air à son mobilier pendant son absence. Dès le surlendemain, Marie Laloyer se rend au domicile de sa tante, et se présente à la portière, les larmes aux yeux, un mouchoir tout mouillé à la main : « Ma pauvre tante est morte en arrivant à l'hôpital, elle m'a tout donné; je viens payer le loyer et enlever ses petits *bibelots;* bien sûr que je serai en retour de mon argent, mais faut bien faire quelque chose pour ses parents! »

La portière, qui ne voit rien d'invraisemblable dans ce récit, livre passage, et la nièce, qui avait amené son mari et le commissionnaire, ne met pas une demi-heure à déménager la chambre de sa tante.

Mais la tante Champion, malgré ses soixante-six ans et sa pleurésie, avait triomphé de l'hôpital, et, trois semaines après, elle se présentait à son domicile, priant la portière d'aller chercher la clé de sa chambre chez sa nièce. On laisse à penser la surprise de la portière à la vue de la veuve Champion. Trois fois elle recule, trois fois elle doute si elle n'a pas un revenant devant les yeux; mais quand il ne lui est plus permis de douter, elle prend un carré de papier et écrit ceci à Marie Laloyer :

Madame,

Je vous prie de rapporter immédiatement ce que vous avez emporté à votre tante, dans les 24 heures; sans cela, le commissaire de police sera chez vous de suite.

Le même jour elle recevait de Marie Laloyer la réponse laconique que voici :

Madame,

Vous savez que, s'il y a quelque chose qui manque dans la chambre, vous en êtes responsable.

A cette réponse, la portière, piquée au jeu, ne se sent pas de rage, et court chez le commissaire de police; et c'est par suite de cette déclaration, et aussi sur la plainte de la veuve Champion, que la femme Laloyer et son mari, ce dernier comme complice, étaient traduits devant le Tribunal correctionnel.

La veuve Champion a rappelé ce que nous avons dit plus haut, en ajoutant : « En entrant à l'hospice à mon âge, je vous cacherai pas que je croyais guère en sortir; mais c'était pas une raison à ma nièce de pas attendre ma finition pour prendre mon héritage. »

M. le président : Quels objets vous a-t-elle pris?

La veuve Champion : Elle m'a pris tout, comme on prend quand on hérite, quoi!

M. le président : Il faut dire les objets, au moins les plus considérables.

La veuve Champion : Je vas vous dire ce que j'avais dans ma chambre, de mon vivant : un bois de lit, deux paires de draps, deux matelas, deux oreillers, une couverture de laine, dix tableaux, etc., etc.

M. le président : Et votre nièce et son mari vous ont pris tout cela?

La veuve Champion : Faut bien croire, puisqu'il n'y a plus rien dans la chambre; demandez à la portière.

On demande à la portière, qui confirme, tout en demandant contre les prévenus les galères à perpétuité.

« Je croyais que ma tante n'en reviendrait pas; » telle est la seule défense invoquée par Marie Laloyer, qui a été condamnée, ainsi que son mari, à une année d'emprisonnement.

— Il ne faut pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'il vous fît, est un précepte éminemment sage, et duquel découle toute la morale humaine; il ne faut pas cracher dans le potage de son semblable, n'est qu'une conséquence du précepte ci-dessus, augmentée d'un excellent conseil hygiénique; en effet, cracher dans le potage de son semblable est d'abord fort grossier, ensuite ça n'est pas propre. Mlle Riflon, qui comparaît devant le Tribunal correctionnel, n'a pas l'air de comprendre une chose aussi élémentaire, c'est incroyable à son âge (elle a cinquante-cinq ans); la veuve Trousquin (la voisine dans le potage de laquelle elle a commis la malpropreté en question) ne s'est pas attachée, il est vrai, à lui démontrer tout ce que cet acte avait d'inconvenant et de malsain, elle a répondu au procédé de Mlle Riflon en lançant le potage brûlant au visage de cette demoiselle qui, aujourd'hui, se plaint et demande 100 francs de dommages-intérêts, en réparation des brûlures faites à son nez, qui n'a pas pu se montrer dans le monde pendant plus de quinze jours, tant il était enveloppé de cataplasmes.

Qui a causé la scène de laquelle est résulté l'accident? Si l'on eût laissé parler ces dames, toute l'audience y aurait passé; chacune d'elles a raison, comme toujours, et c'est en luttant de volubilité et de poumons qu'elles veulent établir leur droit. La vérité est que cette scène est la conséquence du voisinage; l'une allait *voisiner* chez l'autre, c'est-à-dire que si l'on revenait du marché, on entrait en passant montrer son acquisition; on se racontait les nouvelles, les caquets de la maison; le lendemain, c'était l'autre qui allait *voisiner* chez son amie, tout en tricotant des bas ou raccommodant des jupons, et puis, comme toutes les liaisons de cette nature, celle-ci aboutit à une querelle, à des injures, à un potage perdu, à un nez en capilotade et à un procès en police correctionnelle.

Et voyez le résultat : la demoiselle au nez a été condamnée à 16 fr. d'amende pour injures; l'autre, comme auteur de la blessure, a été condamnée à 25 fr.; et personne n'a été content, si ce n'est l'auditoire qui a accompagné de ses rires la sortie des deux vieilles femmes.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (Baltimore). — Mistress Tole avait dénoncé à la justice des violences exercées sur elle par un sieur Adolphe Fischer, et l'affaire, soumise au jury, avait amené des débats dont le compte-rendu ne pouvait être publié (*unfit for publication*). Tout ce qui avait transpiré de cette audience, c'était l'irritation extrême de la plaignante, qui appelait sur Fischer toute la sévérité de la justice, et qui fut considérablement désappointée en entendant prononcer contre Fischer une simple amende de 20 dollars et un emprisonnement de soixante jours.

Après le prononcé de cette sentence, on remarqua que mistress Tole restait la dernière près du lieu des séances du Tribunal, mais personne ne soupçonna de quelles idées elle était occupée, ni ce qu'elle avait l'intention de faire.

Bientôt Fischer parut, conduit par le directeur de la prison, vers la voiture qui sert à amener et à remmener les prisonniers. Mistress Tole, qui s'était fait renseigner sur l'itinéraire que devait suivre la voiture, alla se poster près de la porte qui s'ouvre sur la rue Dexlington et elle attendit la sortie du prisonnier. Dès qu'il parut, elle s'approcha de la portière et tira sur Fischer un pistolet dont elle s'était armée; mais, au lieu de frapper l'objet de sa haine, elle atteignit seulement les vêtements de l'agent, M. Bourke, qui fut légèrement brûlé à la main.

Cet acte de violence, ce supplément de justice que mistress Tole avait voulu se faire à elle-même, attira de suite un concours considérable de curieux. Le mari de cette femme se précipita pour la dégager, et une sorte de mêlée fort vive et fort confuse s'engagea aussitôt. Des coups furent échangés, et l'on ne sait où se serait arrêté le tumulte, si le greffier de la Cour criminelle ne fût intervenu et n'eût dissipé l'attroupement.

Mistress Tole a été arrêtée et mise en lieu de sûreté.

Les sentiments de la foule se divisaient entre cette femme et Fischer; la plus grande partie des assistants, toutefois, plaignait mistress Tole, les autres prenaient parti pour Fischer, ou plutôt blâmaient la violence dont mistress Tole s'était personnellement rendue coupable.

— SUISSE (Berne) 3 décembre : Dans le canton de Berne existe un impôt sur les chiens. Une demoiselle très âgée avait déclaré avoir onze de ces animaux, et elle en acquittait régulièrement l'impôt. Cette demoiselle vient de mourir, et on a constaté qu'au lieu de onze chiens, elle en possédait dix-huit. Le fisc a réclamé des héritiers de la défunte la taxe des sept chiens qu'elle avait cédés, et en outre l'amende que la loi inflige aux personnes qui se rendent coupables de fraude en matière de contributions. Les héritiers ont refusé de faire droit à cette demande, disant qu'ils n'étaient pas responsables des actes illégaux commis par la testatrice, et qu'immédiatement après le décès de celle-ci ils s'étaient défaits des dix-huit chiens qu'elle avait. Le fisc a porté l'affaire devant le Tribunal civil séant en notre ville.

— BAVIÈRE (Munich), 4 décembre. — La Cour d'assises, séant à Munich, vient de juger une bande de brigands qui avaient commis d'innombrables vols et assassinats.

Ce qui distinguait ces bandits, c'est qu'ils avaient les mœurs et les habitudes de ceux de roman et de théâtre. Ainsi, ils habitaient une vaste caverne qu'ils s'étaient creusée dans la forêt de Schlabinger-Forst, et dont l'entrée était fermée avec des troncs d'arbres recouverts de mousse. Vingt-deux degrés d'un escalier très raide conduisaient dans la souterraine demeure où brûlaient constamment des lampes. Il y avait cinq salles, dont les deux plus grandes avaient vingt pieds de long sur neuf pieds de large et six pieds de hauteur. Les parois et les plafonds de ces pièces étaient revêtus de planches non rabotées; le sol était garni de nattes.

Dans la cuisine se trouvait un foyer assez grand, dont la cheminée aboutissait au milieu d'une épaisse touffe d'arbres de la forêt, et, par plus de précaution, on n'y faisait du feu que pendant la nuit. Le local avait aussi des dépendances, telles que magasins, écuries et étables, pour les effets et les animaux dont les malfaiteurs dépouillaient les voyageurs et les passants. On y trouva même au fond d'un long corridor une espèce de lieu disposé en abattoir, où ils tuaient le bétail destiné à leur nourriture.

La Cour d'assises a condamné cinq des accusés à la peine de mort, et les autres respectivement aux travaux forcés et à la détention dans une maison de correction.

Bourse de Paris du 7 Décembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dec.	71 —	Baisse « 20 c.
	Fin courant —	71 30	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	96 25	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	96 25	Hausse « 35 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	71 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	71 25	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions...	— —
au-dessous.....	— —	Emp. 50 millions...	1130 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 25	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	96 10	Palais de l'Industrie.	150 —
— Cert. de 1000 fr. et		Quatre canaux.....	1150 —
au-dessous.....	— —	Canal de Bourgogne.	1000 —
Act. de la Banque...	2990 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	550 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	741 25	Mines de la Loire...	— —
Comptoir national..	572 50	H.-Fourn. d'Herser.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	725 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	87 —	Comptoir Bonnard..	107 25
Rome, 5 0/0.....	83 —	Docks-Napoléon	209 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	71 50	71 60	71 20	71 30
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	675 —	Paris à Caen et Cherb.	505 —
Paris à Orléans.....	1165 —	Midi.....	595 —
Paris à Rouen.....	960 —	Gr. central de France.	515 —
Rouen au Havre....	525 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	860 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	787 50	Bordeaux à la Teste..	230 —
Paris à Lyon.....	985 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	853 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	515 —	Versailles (r. g.)....	315 —
Ouest.....	630 —	Central-Suisse.....	— —

A l'Opéra-Comique, le Pré-aux-Clercs, opéra en 3 actes, paroles de Planard, musique d'Hérold; Mme Miolan-Carvalho, remplira le rôle d'Isabelle; Mlle Lefebvre, celui de Nicette, Mlle Révilly, Marguerite de Navarre, les autres rôles seront joués par MM. Couderc, Jourdan, Bussine, Sainte-Foy. — On commencera par les Sabots de la marquise.

— ODÉON. — Le drame d'Alexandre Dumas, la Conscience, est le triomphe de Laferrière; ce rôle lui assure une place parmi les grandes célébrités de la scène. Ce soir, 29e représentation.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, la Reine d'un jour et Shahabaham II. Très-incessamment la 1re représentation du Muletier de Castille, opéra-comique en trois actes, dont Mme Marie Cabel remplit le principal rôle.

— VARIÉTÉS. — Représentation au bénéfice de Mlle Scriwaneck. La 2e représentation de la Bonne sanglante, 2 actes et 3 tableaux, par Ch. Pérey, Kopp et Mlle Virginie Duclay; Dans un coucou, par Numa; pour cette fois seulement, Indiana et Charlemagne, par Mlle Scriwaneck et Danterny; la reprise de Quatorze de dames, par Mlle Scriwaneck dans quatre rôles; et Un provincial qui se forme, par Ch. Pérey.

— AMBIGU. — Aujourd'hui, la 3e représentation de la Bourgeoise, ou les 5 auberges, drame en 5 actes, de M. Paul Féval.

— GAITÉ. — Ce soir jeudi les Cinq cents Diables, féerie en trois actes et trente tableaux à grand spectacle.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les représentations de la Bataille de l'Alma obtiennent toujours une vogue brillante. Malgré le succès de cette pièce, l'administration prépare activement un grand ouvrage nouveau traitant des Conquêtes d'Atrique, sur lequel on fonde les plus belles espérances, et qui fera son apparition très prochainement.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, 9e soirée parisienne; rendez-vous des étrangers et du monde élégant.

SPECTACLES DU 8 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
THÉATRE FRANÇAIS — Les Ennemis de la maison.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Sabots.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — La Conscience, l'Esprit de contradiction.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine d'un jour, Schahabaham.
VAUDEVILLE. — Les Maris me font toujours rire, Grégoire.
VARIÉTÉS. — Roi malgré lui, Dans un coucou, la Bonne.
GYMNASE. — Flaminio, la Niaise.
PALAIS-ROYAL. — La Mort du pêcheur, Un vieux loup de mer.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie.
AMBIGU. — La Bourgeoise ou les Cinq Auberges.
GAITÉ. — Les Cinq cents Diables.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Bataille de l'Alma.
COMTE. — M. Jean, le Prince Fortuné, Lièvre et tortue.
FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruque, Manteau.
DÉLASSEMENS. — Le Forgeron, l'Enfant de la Halle.
BEAUMARCHAIS. — Priez pour elle, le Pendu.
LUXEMBOURG. — Marie Sobrin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch. Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Année 1853.
Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES,

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de Me **CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 décembre 1854, en trois lots :

1° D'une **MAISON** située à Paris, rue Saint-Martin, 363, et boulevard Saint-Denis, 1.

Revenu net environ : 15,510 fr. 25 c.
Mise à prix : 180,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28.

Revenu net environ : 9,058 fr. 85 c.
Mise à prix : 90,000 fr.

3° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, 7 et 9.

Revenu net environ : 5,333 fr. 15 c.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me **CALLOU** ;
2° A Me E. Moreau, avoué, place Royale, 21 ;
3° A Me Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 58 ;
4° A Me Planchat, avoué, boulevard Saint-Denis, 8. (3741)

MAISON RUE DU TEMPLE.

Etude de Me **DUFOURMANTELLE**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de Me Noury. — Vente au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 23 décembre 1854, d'une grande **MAISON** ornée de glaces et dépendances, sise à Paris, rue du Temple, 176, ayant aussi entrée par la rue Dupetit-Thouars, où elle porte le n° 26. Façade sur la rue du Temple, 37 mètres environ. — Rapport, 20,182 fr. : charges, 1,286 fr. ; revenu net, 18,896 fr. susceptible d'augmentation. — Mise à prix, 225,000 fr. — S'adresser à Mes **DUFOURMANTELLE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; Des Etangs, Provent, avoués colicitants ; à Me Détré, huissier administrateur de ladite propriété, y demeurant, et encore au bureau de l'administration de l'assistance publique, à Paris, rue Notre-Dame, 2. (3691)

MAISON AVEC JARDIN A PARIS.

Adjudication le 27 décembre 1854, au Palais-de-Justice à Paris, d'une **MAISON** avec jardin à Paris, faubourg Saint-Honoré, 248, avenue Beaucour, 15. — Mise à prix, 50,000 fr. — S'adresser à Me **LABOISSIÈRE**, avoué poursuivant, rue du Sentier, 29, et à Me Thomas, notaire, rue Bleue, n° 17. (3711)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES,

FERME DE COURBERONNE (Seine-et-Marne).

Vente en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le 19 décembre 1854,

De la **FERME DE COURBERONNE**, sise commune de Jossigny, canton de Lagny (Seine-et-Marne). Bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres et prés.

Contenance superficielle : 86 hectares 4 ares 17 centiares,

Revenu net par bail notarié, 10,500 fr., réduit amiablement, en 1848, à 8,000 fr.

Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser, pour visiter les lieux, au fermier, et pour les conditions, à Me **BAYARD**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. (3704) *

BELLE FERME.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **MOCQUARD**, le 16 janvier 1855, à midi,

De la belle **FERME DE NORTLAND**, située commune d'Arembouts-Cappel, canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque, à 5 kilomètres de cette dernière ville, d'une superficie d'environ 124 hectares, d'un seul tenant et d'une culture très riche, aboutissant à la route de Saint-Omer à Dunkerque et au canal de Bourbourg à Dunkerque.

Cette ferme est d'un produit net d'impôts de 20,550 fr.

Mise à prix : 500,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser : A Dunkerque, à Me Darras, notaire, et à Me Carpentier, avoué ; à Bruxelles, à Me Dewever, notaire, rue de Loxum, 22 ;

Et à Paris, à Me **MOCQUARD**, rue de la Paix, 5. (3744) *

Ventes mobilières.

VENTE DE TITRES

Etude de Me **ROBERT**, avoué, rue du Sentier, 10.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me **POUMET**, notaire à Paris, faubourg Poissonnière, 2, le vendredi 15 décembre 1854, à midi,

De **125 TITRES** donnant droit chacun à un millième dans les bénéfices de la société pour la gérance de **la Sécurité commerciale**, société d'assurances contre les faillites, établie à Paris, rue Richelieu, 92.

S'adresser auxdits notaire et avoué. (3743)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

SERVICE DES EMPRUNTS.

Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que les intérêts semestriels seront payés à la caisse centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à partir du 2 janvier prochain, savoir :

Aux obligations des 1er et 2e emprunts, à raison de 25 fr. chacune.

Aux obligations de 1832 et 1834, à raison de 7 fr. 50 chacune.

Le dépôt préalable des coupons ou titres (soit certificats de dépôt, soit obligations provisoires au porteur), accompagnés de bordereaux dûment remplis et signés, sera, comme d'ordinaire, reçu, dès le 15 décembre, à la caisse centrale, qui en donnera un récépissé indiquant le jour du paiement et, s'il y a lieu, de la remise des titres.

Le directeur de la compagnie,
(12978) C. DIDION.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

COMPAGNIE DE BELLEVILLE.

AVIS.

MM. les actionnaires propriétaires de dix actions nominatives depuis au moins trois mois sont priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche 17 décembre courant, à midi, au siége de la société, conformément à l'article 27 des statuts.

Les gérants ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le dividende de l'année 1853-1854 est en paiement depuis le 1er de ce mois. (12979)*

Cie DES SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES,

RUE NOTRE DAME-DES VICTOIRES, 28, PARIS.

MM. les actionnaires porteurs de cinq actions au moins sont invités à se trouver à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 10 janvier 1855 au siége de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, dans le but de délibérer sur une augmentation éventuelle du capital social, sur les conditions de l'émission du nouveau capital, sur la proposition de diviser le fonds social en actions de 500 fr. au porteur, et sur les modifications aux statuts que ces mesures entraînent. (12974)*

SOCIÉTÉ ERNEST GOUIN ET Cie

Les actionnaires de la société **Ernest Gouin et Ce** sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le jeudi 21 décembre 1854, à quatre heures et demie.

La réunion aura lieu rue de la Victoire, 48, salle Herz. (12973)

MOULINS PACKAM.

MM. les actionnaires des **Moulins Packam** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 18 décembre courant, à une heure précise, au siége de la société, rue de Choiseul, 19, à Paris, pour arrêter les bases de la prorogation et pour délibérer sur les modifications à faire aux statuts, d'après les propositions concertées entre MM. les gérants et MM. les commissaires.

Le secrétaire général,
(12975) E STIEGLER.

SOCIÉTÉ POUR LA CÉMENTATION DU FER

MM. les actionnaires de la société pour la **Cémentation partielle du fer** sont prévenus que l'assemblée ordinaire et extraordinaire indiquée pour le 24, est définitivement fixée au samedi 23 courant, à deux heures précises. (12972)

SOUS-COMPTOIR DES MÉTAUX.

L'administration du **Sous compteir des Métaux** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire, pour la présentation des comptes de l'inventaire au 31 octobre dernier, et extraordinaire pour modifications aux statuts sociaux, aura lieu le samedi 16 décembre, à trois heures précises, au siége de la société, rue Vivienne, 53. (12982)

CHOIX de Fonds de Commerce à vendre, en tous genres et de tous prix.— Charges et Clientèles. — Vente et échange de Propriétés. M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (12980)*

A Vendre bon marché, Fonds de Fruiterie; loyer 550 fr.; bail 7 ans. M. Pérard, r. Montmartre, 53. Autres fonds de tous genres à tous prix. (12981)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — L.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (12832)*

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (12843)*

A CÉDER après fortune faite, un fonds de commerce rapportant 12000 fr. de bénéfices nets et assurés avec garantie. Prix 15,000 fr. S'adresser à M. Bastien, faubourg Montmartre, 9. (Aff.) (12944)*

A la renommée. CIRAGE au litre, 1f. 20c. LARMOYER, Md de Couleurs, 57, rue des Vieux-Augustins Bien s'adr au DROUART, Succr, quartier Montmartre.

MALADIES DES CHIENS. La poudre de VATRIN les guérit et préserve. 1 fr. le paquet, avec l'instr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 40, et chez les pharmaciens et armuriers. Pour expédition et le détail, à la pharmacie rue de Poitou, 11.

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

75 c. LA BOITE RÉGLISSE A LA VIOLETTE

Dépôt unique de RONDEAU, et Ce, de Marseille.

Pour paralyser les contrefaçons, nous avons abandonné la forme ronde que nous avions choisie pour adopter l'ovale, sur laquelle repose un médaillon *inimitable* portant notre nom, dans lequel se trouve incrustée notre adresse, et pour plus de garantie elle est scellée de notre cachet.

Au Bazar Provençal, sur la cour n° 15, en regard du boulevard de la Madeleine. (12976)

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 29e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, *dans sa spécialité*, est, par son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et *spéciales*, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY et SANS SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) DE VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » *Un mystère* enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants *d'une grande honorabilité*, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Cession de fonds.

Cabinet de M. MORANT, r. Bergère, 9.

Par conventions verbales du 1er novembre 1854, M. Louis-Jacques-Théophile FLOCARD et Mme Ambroisine LUTZ, son épouse, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 138, ont acquis de M. François-Alexandre LEFÈBVRE, demeurant à Paris, rue Cardinal-Lemoine, 2, le fonds de commerce de combustibles de ce dernier, sis à Paris, rue des Récollets, 6. Domicile élu chez M. Morant, à Paris, r. Bergère, 9. MORANT. (12971)

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

D'un matériel de marchand de vin traiteur : comptoir avec nappe, brocs et série de mesures en étain, fourneau en fonte et cuivre, bain-marie et batterie de cuisine en cuivre, niche, œil-de-bœuf, tables, chaises, tabourets, fontaine avec cuvette en marbre, porcelaine, faïence, verrerie, ustensiles de cave, bouteilles vides,

Boulevard d'Arcueil, 25, au Petit-Montrouge (Seine),

Le dimanche dix décembre mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

Par le ministère de Me F. Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Cléry, 5. (3747)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 9 décembre.

Consistant en chaises, fauteuils, tête-à-tête, canapés, armoire, etc.

SOCIÉTÉS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. La société anonyme, formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie centrale d'assurances maritimes, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre, devant Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de mettre, tous les six mois, un exait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-quatre.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : P. MAGNE.

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le sept décembre, l'ordonnance impériale qui précède a été expédiée par Me Guyon, notaire à Paris, soussigné sur l'exemplaire enregistré du journal le Moniteur universel, à lui déposé pour minute, suivant acte passé devant lui et son collègue, les six et sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Signé : GUYON.

D'un acte passé devant Me Guyon, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il est formé, entre les souscripteurs propriétaires de toutes les actions créées ci-après, une société anonyme, compagnie d'assurance contre les risques de navigation maritime et intérieure, sous le titre de Compagnie centrale d'assurance maritime.

Le siége de la compagnie est fixé à Paris.

Article 2.

La compagnie a pour objet l'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenus ou pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure, sur fleuves, rivières, lacs et canaux, et enfin de ceux de transport par terre, autant qu'ils se rattachent à des assurances maritimes contractées par la compagnie.

La compagnie peut aussi faire des prêts à la grosse en paiement des réparations d'avaries ou autres dépenses concernant des navires sur lesquels elle est intéressée ; le maximum de ces prêts est fixé à cinquante mille francs.

Article 5.

La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter de la date de l'autorisation du gouvernement, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 46.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Article 6.

Le capital de la société est fixé à cinq millions de francs et divisé en mille actions nominatives de cinq mille francs chacune.

Ces mille actions sont dès à présent souscrites.

Article 7.

Vingt pour cent, soit mille francs par action, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date du décret d'autorisation.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième.

Chaque actionnaire souscrit, en outre, l'obligation de verser le surplus suivant les besoins de la société lors des appels qui seront faits par le conseil d'administration et dans les délais que fixera ce conseil.

Les actionnaires auront la faculté de remplacer le versement ci-dessus de mille francs pour chaque action par l'obligation d'opérer ce versement, suivant les besoins de la société, en garantissant cette obligation par le transfert au nom de la compagnie, soit de soixante francs de rente sur l'Etat en quatre et demi pour cent, quatre pour cent ou trois pour cent pour une action, soit, pour deux actions, de trois obligations de canaux, trois actions de la Banque de France, trois obligations de la ville de Paris, trois obligations de chemins de fer dont les intérêts sont garantis par l'Etat, soit encore d'autres effets publics français créés ou garantis par le gouvernement, pourvu que ces actions ou obligations représentent au pair un capital de quinze cents francs au moins, par chaque action de la présente société, ou trois mille francs pour deux de ces actions.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Article 18.

La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs. Il y a un directeur.

Le conseil désigne trois de ses membres pour former, avec le directeur, un comité de direction permanent. Ils sont remplacés ou réélus tous les quatre mois par tiers.

Article 20.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Article 21.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année.

Le premier renouvellement n'aura lieu qu'après que le premier conseil d'administration aura fonctionné pendant trois ans et lors de la première assemblée générale qui se trouvera réunie pour la reddition des comptes après ce fonctionnement de trois ans.

Les administrateurs sortants seront désignés par le sort ; les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Article 26.

Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie.

Il fait les règlements particuliers de l'administration.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, soit en effets publics, créés ou à créer et garantis par le gouvernement français, en actions de la Banque de France, en obligations de toute société anonyme autorisée en France, en emprunts des départements, des villes, des communes légalement autorisés.

Il autorise les ventes et aliénations de fonds, rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article 27 ci-après.

Il convoque l'assemblée générale, lorsqu'il le juge utile.

Il arrête provisoirement les répartitions de bénéfices.

Il peut traiter, transiger ou compromettre sur tous les intérêts de la compagnie ; il peut aussi substituer.

Article 27.

Les transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs appartenant à la compagnie, et les mandats sur la Banque, pour être valables, doivent être signés par un administrateur et par le directeur.

Quant aux titres et actions de la société, aux pouvoirs et procurations, ils doivent être signés par deux administrateurs et par le directeur.

DE LA DIRECTION.

Article 28.

Le directeur est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale.

Le directeur doit être propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Article 31.

Le directeur assiste au conseil d'administration et y a voix consultative.

Article 32.

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances, et souscrit les polices.

Il soumet au comité de direction les règlements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il propose la nomination, révocation ou destitution des agents et employés de la compagnie.

Il est chargé de la correspondance générale.

Il reçoit les primes et en donne quittance.

Il signe les bons de ristourne.

Il opère immédiatement la réassurance des sommes qui excéderaient le maximum fixé par l'article 3, ainsi que celle des risques qu'il ne croirait pas devoir garder.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Pour extrait :

Signé : GUYON. (204)

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, case 2, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes et a signé,

Il appert :

Que la société de commerce, créée entre M. Louis-Noël LESSELIN, ancien négociant à Saint-Pétersbourg, et demeurant actuellement à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 43, et M. Joseph-Constant BERTAUX, négociant à Saint-Pétersbourg, perspective Newsky, 7, pour le commerce de nouveautés et de chapeaux de paille à Saint-Pétersbourg, avait été constituée pour quatre années, aux termes d'un acte reçu par Me Ch. Holm, notaire à Saint-Pétersbourg, et dont une expédition a été timbrée à l'extraordinaire, puis enregistrée à Paris, et que les affaires de la société devaient être faites au comptant ;

Qu'un acte sous seings privés fait entre les mêmes personnes à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, l'article quatre de l'acte notarié de Saint-Pétersbourg, a modifié l'acte social primitif, en ce sens, que M. Lesselin, chargé des achats de la société, usant de la faculté qui était réservée par l'article six, était venu résider en France, et avait été autorisé à créer des billets et effets de crédit ;

Que la publication légale de cet acte modificatif a eu lieu dans les journaux légaux du dix septembre mil huit cent cinquante-deux, mais qu'on a omis dans l'extrait publié de dire le jour où avait commencé la société et le jour où elle a fini ;

Enfin, que cette société a réellement commencé le premier juillet mil huit cent cinquante, et réellement fini le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre ; que la société n'avait pas de dettes ; que chaque associé a repris ses apports, et que M. Beriaux a continué seul les affaires de l'ancienne société pour son compte personnel.

Pour extrait :

DRION. (199)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq novembre dernier, enregistré le trente novembre, folio 133, verso, case 7, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante-centimes,

Il appert :

Une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de modes, est formée entre mademoiselle Louise MAJORELLE, demeurant à Paris, rue Coquillière, 37,

Et M. Louis-Joseph PETREAUX, demeurant rue Fessart, 47, à Belleville.

Le siége en est fixé boulevard des Capucines, 41. La durée en est de douze années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre.

La raison de commerce sera MAJORELLE et Joseph PETREAUX, et tous deux auront la signature sociale.

Tous pouvoirs sont donnés à M. L.-J. Pétreaux pour les publications et insertions.

Pour extrait conforme légal :

J. PÉTREAUX.

Paris, six décembre mil huit cent cinquante-quatre. (206)

D'un acte sous signatures privées du cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré,

Il appert que la société en commandite qui avait été formée entre M. Henry BERTRAND et un commanditaire dénommé, sous la raison Henry BERTRAND et Ce, a été dissoute d'un commun accord.

M. Milhet, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 54, en a été nommé liquidateur. (207)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 DÉC. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur VAURY (Eugène), md de vins à Montmartre, rue de la Carrière, 6; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12079 du gr.).

Du sieur VERDEL (Noël), ent. de peintures, rue de la Victoire, 34; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12080 du gr.).

Du sieur NICOULEAUX (Alexandre), tenant un fonds de café et débit de liqueurs, rue Mouffetard, 201; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 12081 du gr.).

Du sieur LEMAIRE (Alexandre), décédé, négociant, rue de la Verrerie, 91, fixe provisoirement au jour du décès l'époque de la cessation des paiements; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12082 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEGAT, md de vins à La Villette, boul. de La Villette, le 13 décembre à 9 heures (N° 11924 du gr.);

Du sieur CARREAU (Jean-Baptiste-Denis), marinier md de vins traiteur et logeur à Bercy, port de Bercy, 72, le 12 décembre à 10 heures (N° 12073 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUTILLOY, épicier, rue du Faub.-St-Antoine, 187 (N° 11934 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De l'association des limonadiers réunis, café estaminet de la Constitution, rue Montmartre, 154, société composée de Jean-Marie COMBE, Jean-Marie GOUTTE, et Jean-Claude GOUTTE, le 12 décembre à 3 heures (N° 10413 du gr.);

De la dame veuve LEVASSEUR aîné (Julienne Carton, veuve du sieur), fab. de couvertures, rue St-Victor, 20, le 12 décembre à 1 heure 1/2 (N° 11732 du gr.);

Du sieur MOUTON (Charles), ancien gérant du journal le Musée catholique et le Musée chrétien, et du journal hebdomadaire du Dimanche, et de plus gérant de la société en commandite la Commission, sous la raison Charles Mouton et Ce, faub. Montmartre, 29, le 12 décembre à 3 heures (N° 11782 du gr.);

Du sieur DERQUENNE (Stanislas), limonadier, rue de Strasbourg, 19, le 13 décembre à 1 heure (N° 11851 du gr.);

Des sieurs BOTTREL et Ce, commissionnaires en marchandises, passage Saulnier, 9, le 13 décembre à 9 heures (N° 11906 du gr.);

De la société DUBOIN frères (Charles-Victor et Alexandre), fab. de chaussures, rue Quincampoix, 38, le 12 décembre à 1 heure 1/2 (N° 11845 du gr.);

Du sieur NAUDIN fils (François), md de vins, rue de Chabrol, 19, le 12 décembre à 1 heure 1/2 (N° 11915 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLEURY (Noël), boucher à Champigny, Grande-Rue, sont invités à se rendre le 12 décembre à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9132 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAGOT, quincaillier à Batignolles, rue des Dames, 110, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 4 fr. 36 centimes p. 100, unique répartition (N° 9948 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAGOT, ayant fait le commerce sous le nom de A. Sagot, quincaillier à Batignolles, rue des Dames, 110, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St Marc, 6, pour toucher un dividende de 20 fr. 13 cent. p. 100, unique répartition (N° 9948 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BUISSON et PREVOST (Louis-Théodore et Adolphe-Christophe), mds de nouveautés, rue Ste-Anne, 49, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, rue des Martyrs, 38, pour toucher un dividende de 18 fr. 31 cent. p. 100, unique répartition (N° 11080 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 4 décembre.

Du sieur COUTABLE (Julien), md de vins en détail à Plaisance, rue du Chemin-de-Fer, 41, commune de Vaugirard (N° 11974 du gr.).

De la société D'HERBEZ, PHÉLOUX et Ce et PHÉLOUX, POITOU et Ce, dite l'Emulation financière, rue Fontaine-St-Georges, 25, et dont les sieurs d'Herbez, Phéloux et Poitou ont été gérants (N° 10948 du gr.).

De la société D'HERBEZ et Ce, établie à Paris, rue Richer, 41, sous la dénomination de Comptoir communal d'escompte, le sieur Alexandre-Jean d'Herbez, gérant de la société, demeurant à Batignolles, rue Lemercier, 33 (N° 10995 du gr.).

Du sieur D'HERBEZ (Alexandre-Jean), négociant à Batignolles, rue Lemercier, 33 (N° 10995 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 DÉC. 1854.

NEUF HEURES : Fabre, md de vins, synd. — Noël, md de rubans, id. — Joncheret, md de vins, id. — Duchaussoy, md de vins, id. — Godfroy, md de meubles, vérif. — Pernel, impr. en taille-douce, id. — Keller fils, nég., clôt. — Foucher, boulanger, id. — Bouteillier, boulanger, id. — Dietz, fab. de meubles, conc.

DIX HEURES : Baimont, md de vins, synd. — Dame Laforest, teinturière, conc.

MIDI : Planquette et Ce, loueurs de forces motrices, synd. — Lechard et Ce, loueurs de forces motrices, id. — Blond, md de vins, id. — Pichery, fondeur en caractères, clôt. — Devos, peintre-vitrier, id. — Goupil jeune, emballeur, conc. — Lanave, négissier, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Blangini, commiss. en grains, clôt. — Boutinot, ent. de maçonnerie, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Charlotte-Constance POYARD et Jacques-Adrien MARCHAND, rue de Buci, 10. — Joos, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Virginie BOUCHER et Charles-Jean-Louis CHARPENTIER, à Boulogne-sur-Seine, rue d'Agueseau, 35. — Delessard, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Louise DALIGÉE DE FONTENAY DE SAINT-CYRAN et Paul-Gustave APER, rue de la Chaussée-des-Minimes, 11. — Ramond de la Croisette, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 décembre 1854. — M. Padella, 77 ans, rue de Londres, 9 bis, — Mlle Sorlais, 18 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9. — Mme Mary, 45 ans, rue Basse-St-Pierre, 2. — Mme Ouvrard, 31 ans, rue des Mathurins, 15. — M. Lecomte, 82 ans, rue du Colysée, 32. — Mme Leplé, 68 ans, avenue Montaigne, 1. — Mme Moreau, 28 ans, rue du Fg-St-Honoré, 75. — Mlle Merizdor, 21 ans, rue Breda, 3. — Mme de Staal, 69 ans, rue Monsigny, 8. — Mme Joanné, 29 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — M. Moiron, 65 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 38. — M. Charvois, 42 ans, rue des Deux-Portes, 3. — Mme Courcelles, 45 ans, rue Monsigueil, 14. — M. Plantevigne, 63 ans, rue Beauregard, 41. — M. Revercbon, 60 ans, rue du Château-Landon, 33. — M. Lang, 60 ans, rue de Lancry, 12. — Mme veuve Louvel, 72 ans, rue du Vertbois, 82. — M. Demercier, 55 ans, rue de Charonne, 161. — Mme Jay, 28 ans, rue St-Louis, 36. — Mme Buchard, 62 ans, rue St-Antoine, 214. — Mme Dupré, 81 ans, rue St-Christophe, 12. — Mme veuve Aubrion, 69 ans, carrefour de l'Odéon, 11. — M. Caudron, 48 ans, rue de Vaugirard, 22. — Mme Cesserat, 48 ans, rue d'Assas, 22. — Mlle Courtin, 76 ans, rue Serpente, 7.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,